

FORMULE B

AFFAIRES FAMILIALES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 8

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN
(DIVISION DU DROIT DE LA FAMILLE)

CENTRE JUDICIAIRE _____

PARTIE REQUÉRANTE _____

PARTIE INTIMÉE _____

**ORDONNANCE AUTORISANT UN FONCTIONNAIRE DE JUSTICE À DEMANDER LA
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VERTU DE LA LOI D'AIDE À
L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ET DES ENTENTES FAMILIALES**

Ordonnance rendue le _____^e jour de _____ 20_____.

Devant le/la juge _____, le _____^e jour de
_____ 20_____.

Sur requête de _____ présentée conformément à
l'article 7 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* relativement à
l'établissement d'une disposition alimentaire (ou la modification d'une disposition alimentaire établie par
une ordonnance de _____ datée du _____), et après avoir lu les documents :

1. LE TRIBUNAL est convaincu que l'unique but de la demande consiste à obtenir des renseignements permettant d'établir (ou de modifier) une ordonnance alimentaire et que l'ordonnance n'est pas susceptible de compromettre la sûreté ou la sécurité d'une personne.
2. LE TRIBUNAL ORDONNE, en vertu de l'article 10 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, qu'un fonctionnaire de justice présente une demande au ministre de la Justice du Canada en application de l'article 12 de cette loi, afin de rechercher et de communiquer des renseignements contenus dans les fichiers fédéraux désignés aux termes de l'article 2 de la Loi.
3. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ, conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, que les renseignements reçus par le fonctionnaire de justice de la part du ministre de la Justice du Canada soient scellés jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal. La question de la communication des renseignements est ajournée dans l'attente de la réception des renseignements par le tribunal.

(N'inclure le paragraphe 4 que s'il s'applique)

4. IL EST EN OUTRE ORDONNÉ, conformément à l'article 11 de la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales*, qu'un avis en vertu de l'article 12.1 de cette loi et une copie de la présente ordonnance ne soient pas envoyés par le ministre de la Justice du Canada à la personne visée par la demande de renseignements.

RENDUE à _____, en Saskatchewan, ce _____^e jour de
_____ 20 _____.



Registraire local

Si une ordonnance est rendue sans préavis par suite d'une requête, la mention exigée au paragraphe 10-3(5) des Règles de la Cour du Banc du Roi doit être présentée ici.

AVIS

(À employer dans les cas où l'ordonnance est émise sur une requête présentée sans préavis)

Sachez que toute ordonnance qui a été rendue sans préavis à l'intimé ou à la personne qu'elle touche pourra être annulée ou modifiée sur requête à la Cour, sauf si l'intimé ou cette personne y consent ou que la loi l'autorise. Vous devriez consulter votre avocat au sujet de vos droits.